

25 SEP. 2009

Georges Finamore & C°

Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée

Reviseurs d'Entreprises

BureauQuai Godefroid Kurth, 32-36 / Bte 095
4020 Liège

☎ 04/349.35.15

☎ 04/349.35.19

Adresse e-mail

gf.reviseurs@georges-finamore.be

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Monsieur Pierre P. BERGER

Président

Rue d'Arenberg, 13

1000 BRUXELLES

N/Réf. : 234/09/GF/bb

Liège, le 25 septembre 2009

Monsieur le Président,

Concerné : consultation publique sur le projet de norme relative à l'application des normes ISA en Belgique

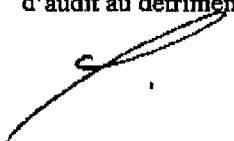
Faisant suite à votre courrier daté du 6 juillet 2009, reçu par mail le 21 août 2009, je me permets de formuler les commentaires suivants concernant le projet de norme relative à l'application des normes ISA en Belgique.

1. La partie introductive du projet de norme sous rubrique stipule « *qu'il est d'intérêt général que les états financiers soient audités en Belgique – pays très ouvert aux échanges et aux investissements internationaux – conformément à des normes d'audit internationalement reconnues* ».

L'adoption et l'application des normes ISA seront certainement avantageuses pour l'audit des entités d'intérêt public. Je ne pense pas qu'il en soit nécessairement de même pour l'audit des PME et des entreprises du monde associatif. Il convient, en particulier pour ces dernières entités, de se poser la question du rapport existant entre le coût (ponctuel et récurrent) lié à l'application de ces normes, impliquant notamment un volume significativement accru de prestations dans le chef de l'auditeur, et la plus-value réellement apportée.

Je pense qu'il conviendrait que l'IRE mène une étude relative à l'application de ces normes d'une part, en ce qui concerne les attentes des PME et des entreprises du monde associatif et d'autre part, quant à l'impact sur l'organisation de notre profession en général et des plus petits cabinets d'audit en particulier.

Il conviendra d'éviter qu'une application sans discernement des normes ISA à toute entité auditée, quelle que soit sa taille et la nature de ses activités, n'implique in fine un relèvement des critères de taille relatifs à l'obligation de nommer un commissaire, ce qui favoriserait les grands cabinets d'audit au détriment des plus petits.



2. S'il est vrai que les autorités européennes se préoccupent de l'harmonisation de l'exercice de la profession de contrôleur légal des comptes ainsi que de la qualité du contrôle des états financiers, ces mêmes autorités s'interrogent également sur l'opportunité de rendre obligatoire ou non les normes ISA, tel qu'il ressort notamment de la consultation lancée par la Commission européenne en la matière.
3. Je me pose la question de savoir si effectivement une majorité des Etats membres de l'Union Européenne applique déjà à ce jour les normes ISA et ce, sans discernement quant à la taille et au secteur d'activité de l'entité auditée.
4. Une formalisation et documentation largement accrues des dossiers d'audit risquent de devenir excessives en ce qui concerne le contrôle d'entités de petite taille. L'éventuelle valeur ajoutée en résultant risque d'être d'autant plus difficilement perceptible par ces plus petites entités que le coût y étant inévitablement lié sera élevé.

Au-delà, toutes les obligations de formalisme résultant de l'application systématique des normes ISA à toute entité contrôlée, risquent de devenir une des principales préoccupations de l'auditeur, dans la perspective d'un contrôle de qualité, et au détriment d'un réel apport de valeur ajoutée pour l'entité contrôlée en particulier, et le monde financier, économique et social en général.

Il en résulterait probablement également un coût accru des contrôles de qualité, qui devraient en outre être adaptés en conséquence.

5. La partie introductive du projet de norme sous rubrique stipule que « *les normes ISA sont d'ores et déjà appliquées pour l'audit de nombreuses entités, notamment des entités d'intérêt public* ».

Sauf erreur de ma part, actuellement, en Belgique, seul un nombre très restreint de rapports de commissaires font référence à l'application des normes ISA, en ce compris pour des entités d'intérêt public.

6. Je pense qu'il appartient aux autorités publiques belges et européennes de juger si l'urgence et l'intérêt général justifient que les normes ISA soient applicables en Belgique alors qu'elles n'ont pas encore été traduites dans les deux principales langues nationales.

7. Les considérations introductives énonçant les considérations selon lesquelles « *les normes ISA prévoient que leur application concrète soit adaptée aux caractéristiques de chaque entité soumise à audit, notamment leur taille (PME), leur complexité ou leur nature (associations)* », « *le réviseur d'entreprises adapte, s'il y a lieu, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à mettre en oeuvre pour prendre en compte notamment : le nombre peu élevé et la simplicité des opérations traitées par l'entité, l'organisation interne et les modes de financement de l'entité, l'implication directe du dirigeant dans le contrôle interne de l'entité, le nombre restreint d'associés* », « *le réviseur d'entreprises peut limiter la nature et l'étendue de ses contrôles de substance, en fonction notamment de l'environnement de contrôle de l'entité et du calendrier de son intervention si celui-ci lui permet de constater le dénouement des opérations enregistrées dans les comptes* » et « *le réviseur d'entreprises constitue un dossier adapté à la taille et aux caractéristiques de l'entité contrôlée et à la complexité de la mission* » ne devraient-elles pas être explicitement mentionnées au sein même de ladite norme, ou à tout le moins au sein d'une recommandation spécifique en la matière ?

8. Dans le cadre de son plan d'accompagnement de mise en œuvre des normes ISA, l'IRE devrait mettre à la disposition de ses membres des guides d'audit certifiés « ISA compliant ».

Il devrait également pouvoir conférer (ou non) ce label aux logiciels d'audit existant (ou à venir) sur le marché.

Si tel ne pouvait être le cas, le principe d'équité entre réviseurs d'entreprises ne serait plus respecté, favorisant les grands bureaux, bénéficiant de formations et de supports à l'échelon international, au détriment des plus petites structures d'audit.

9. Pourquoi les normes ISRE sont-elles visées au point 1 du projet de norme relative à l'application des normes ISA en Belgique, alors qu'elles ne sont ni évoquées au sein des considérations introductives dudit projet de norme ni visées par la consultation européenne sur les normes ISA ?
10. Le point 5 du projet de norme prévoit une entrée en vigueur différenciée en ce qui concerne d'une part, les entités d'intérêt public et d'autre part, les autres entités.

Pourquoi le délai prévu entre les deux dates d'entrée en vigueur retenues est-il de deux ans ?

La date d'entrée en vigueur des normes ISA pour les entités autres que les entités d'intérêt public ne devrait pas être liée à la date d'entrée en vigueur des normes ISA pour les entités d'intérêt public. Il n'existe pas de lien direct entre ces deux types d'entités.

La date d'entrée en vigueur des normes ISA pour les entités autres que les entités d'intérêt public ne devrait être arrêtée qu'après consultation des représentants économiques et sociaux des entités concernées et en fonction de l'intérêt général.

Il serait peut-être plus raisonnable d'attendre que l'Union européenne se soit prononcée en la matière avant d'arrêter un calendrier d'application des normes ISA pour la Belgique.

11. Il ressort du point 7 du projet de norme que l'IRE va tenir un registre spécifique « des réviseurs d'entreprises qui déclarent appliquer à toutes leurs missions de contrôle légal des comptes les normes ISA » avant la date à partir de laquelle l'application des normes ISA sera rendue obligatoire en Belgique.

Il conviendrait peut-être de préciser ce que l'on entend précisément par la notion de « réviseur d'entreprises ». S'agit-il d'un réviseur personne physique, d'un cabinet de révision ou d'un réseau ?

L'adoption de cette disposition impliquera probablement que l'IRE devra procéder à des contrôles de qualité spécifiques en la matière.

De tels contrôles ne pourront certainement être effectués que de façon exhaustive, portant sur tous les dossiers de contrôle légal de comptes du Confrère souhaitant figurer sur cette liste, impliquant par conséquent un coût très élevé, qui, à priori, devra être supporté par l'ensemble de la profession.



Georges Finamore & C°

Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée

Reviseurs d'Entreprises

Le projet de norme sous rubrique prévoit que le choix de figurer sur ce registre spécifique est irrévocable, mais ne prévoit pas de sanction applicable en cas de constatation par l'IRE d'un éventuel non respect des conditions inhérentes à ce choix.

Il résulterait enfin de la tenue par l'IRE d'un tel registre que le principe selon lequel « un réviseur est un réviseur » ne sera plus respecté.

* *
*

J'ose espérer que la mise en place de la cellule « SP » permettra aux petits cabinets de se faire entendre et de passer au mieux cette période de transition.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération très distinguée.

Georges FINAMORE,
Reviseur d'Entreprises.

